

Sainte-Foy, le 14 février 2002

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Exonération temporaire de cinq ans  
N/Réf. : 02-0101325

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez de vous confirmer, à partir d'une situation factuelle, l'admissibilité à l'exonération temporaire pour une nouvelle société.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits portés à notre attention correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

### **Exposé des faits**

1. La société\*\*\* (« Soc.1») exploite une entreprise de vente de lait en gros.
2. La société\*\*\* (« Soc.2 ») possédait un camion servant à la distribution du lait de Soc.1.
3. La société\*\*\* (« Soc.3 ») a été créée et a acquis le camion de Soc.2, cette dernière ayant décidé de diminuer ses opérations.
4. Soc.3 a négocié avec Soc.1 et a obtenu la même route de lait que celle délaissée par Soc.2.
5. Soc.3 n'aurait aucun lien avec Soc.1 et Soc.2 ne serait associée à aucune autre société.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez si Soc.3 peut bénéficier de l'exonération de cinq ans, nonobstant le fait qu'elle ait acquis un camion de Soc.2 dans le but d'exploiter une entreprise identique à celle qu'exploitait cette dernière.

### **Interprétation donnée**

La détermination de l'admissibilité d'une société à l'exonération temporaire est essentiellement une question de faits. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle sur l'admissibilité de Soc.3 à l'exonération temporaire.

La *Loi sur les impôts*<sup>1</sup> (« la Loi ») prévoit certaines restrictions à l'égard de la qualification d'une société à titre de « société admissible », dont l'une d'entre elles, prévue au paragraphe *f*) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi, qui se lit comme suit :

*« 771.6 Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société :*

*[...]*

*f) exploitait une entreprise admissible principalement en raison de l'acquisition ou la location de biens d'une autre personne ou d'une société de personnes, qui, à un moment quelconque dans les 12 mois précédant cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle elle utilisait ces biens et qu'il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition ou location, la société a continué l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'autre personne ou de la société de personnes. »*

Afin que les dispositions du paragraphe *f*) du premier alinéa de l'article 771.6 de la Loi puissent s'appliquer, il faut nécessairement qu'il y ait continuation, par Soc.3, de l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de Soc.2.

Pour qu'il y ait continuation de l'exploitation de l'entreprise ou d'une partie d'entreprise de Soc.2, il faut, d'une part, que cette dernière ait cessé l'exploitation de l'entreprise ou partie d'entreprise de transport de lait et, d'autre part, que Soc.3 continue

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-3.

\*\*\*\*\*

-3-

l'exploitation de l'entreprise ou partie d'entreprise de transport de Soc.2 principalement en raison de l'acquisition de biens de cette dernière.

Compte tenu des faits que vous avez portés à notre attention, il serait raisonnable de croire que Soc.3 continue l'exploitation de l'entreprise ou partie d'entreprise de transport de lait qu'effectuait Soc.2, principalement en raison de l'acquisition du camion qui était utilisé auparavant par cette dernière dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ou partie d'entreprise de transport de lait. En conséquence, Soc.3 pourrait ne pas se qualifier à titre de « société admissible » pour les fins de l'exonération temporaire.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises  
Direction des lois sur les impôts